

DECISION N° DEC-2025-138

Attribution du marché d'analyse d'eaux (marché n° 2025-62)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1°, R2161-2 à 5, R2185-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et services sociaux, dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 24 novembre 2025 ;

Considérant :

- Que le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont l'objet est l'analyse d'eaux, pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, reconductible trois fois par période d'1 an ;
- Que la consultation est allotie comme suit :
 - o Lot n° 1 : Analyses eaux usées ;
 - o Lot n° 2 : Analyses micropolluants ;
 - o Lot n° 3 : Analyses eau potable – autocontrôle ;
 - o Lot n° 4 : Analyses eau potable pour réception de canalisation lors de travaux neufs ;
- Que la procédure d'appel d'offres ouverte a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié le 28 septembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et le 29 septembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 27 octobre 2025 à 12h00 ;
- Que cinq offres ont été reçues dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation ;
- Que le résultat a été présenté pour attribution à la Commission d'Appels d'Offres (CAO) réunie le 24 novembre 2025 ;

- Que, après avoir entendu l'analyse des offres, la CAO a décidé de retenir les offres suivantes, économiquement les plus avantageuses, selon les critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation :
 - o Pour le lot n° 1 : l'offre de la société SAVOIE ANALYSES, sise 23 allée du lac d'Aiguebelette – 73 374 Le Bourget-du-Lac ;
 - o Pour le lot n° 3 : l'offre de la société SAVOIE ANALYSES, sise 23 allée du lac d'Aiguebelette – 73 374 Le Bourget-du-Lac ;
 - o Pour le lot n° 4 : l'offre de la société SAVOIE ANALYSES, sise 23 allée du lac d'Aiguebelette – 73 374 Le Bourget-du-Lac ;
- Que, après avoir entendu l'analyse des offres, la CAO a décidé de déclarer sans suite le lot n° 2 pour insuffisance de concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché d'analyse d'eaux (marché n° 2025-62) avec l'entreprise attributaire SAVOIE ANALYSES, sise 23 allée du lac d'Aiguebelette au Bourget-du-lac (73 374), aux montants maximums suivants :

- Pour le lot n° 1 : 53 532,70 € H.T. pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois.
- Pour le lot n° 3 : 83 928,45 € H.T. pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois.
- Pour le lot n° 4 : 5 430,00 € H.T. pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois.

Article 2 : de prévoir l'inscription des crédits au budget annexe Régie assainissement – exercices 2026 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général pour le lot n° 1.

Article 3 : de prévoir l'inscription des crédits au budget annexe Régie eau – exercices 2026 et suivants – chapitre 011 - charges à caractère général pour les lots n° 3 et 4.

Article 4 : de classer sans suite le lot n° 2, au motif d'insuffisance de concurrence, conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 03 décembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 05/12/2025
- Publiée le 05/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.